

MINISTERE DES MINES  
ET DE L'ENERGIE

CABINET *B*

DIRECTION GENERALE DES MINES *M*  
ET DE LA GEOLOGIE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT *fu*  
ET DU CONTRÔLE MINIER

NKN/DS  
REPUBLIQUE TOGOLAISE  
*Travail - Liberté - Patrie*

**ARRETE N° 72/MME/CAB/DGMG/DDCM/2018**

portant attribution d'un permis d'exploitation par dragage artisanal de sable dans le fleuve Zio au niveau d'Agodékè (Préfecture du Golfe) à l'établissement TERRA-NOVA

**LE MINISTRE DES MINES ET DE L'ENERGIE,**

**Sur proposition du Directeur général des mines et de la géologie,**

Vu la loi n° 96-004 du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;

Vu la loi n° 2003-012 du 04 octobre 2003 modifiant et complétant la loi n° 96-004 du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;

Vu la loi n° 2011-008 du 05 mai 2011 relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du Gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifiés ;

Vu la demande en date du 18 juillet 2016 de l'établissement TERRA-NOVA, sollicitant un permis d'exploitation par dragage artisanal de sable dans le fleuve Zio au niveau d'Agodékè (Préfecture du Golfe) ;

Vu l'arrêté n° 0080/MERF/CAB/ANGE/DEIE/CCE du 20 juin 2017 portant délivrance de l'arrêté d'approbation environnementale du projet de dragage et de commercialisation de sable sur la rivière Zio à Agodékè dans la préfecture du Golfe ;

Vu le récépissé n° 0046317 en date du 10 août 2018 du versement des frais d'instruction, des droits fixes et des redevances superficielles,

*M*

## A R R E T E :

**Article 1<sup>er</sup>** : Un permis d'exploitation par dragage artisanal de sable dans le fleuve Zio au niveau d'Agodékè (Préfecture du Golfe) est accordé à l'établissement TERRA-NOVA.

**Article 2** : Le périmètre accordé a la forme d'un polygone irrégulier dont les sommets sont constitués par les points A, B, C, D, E, F, G définis par les coordonnées géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes E	Latitudes N	Superficie
A	1° 22' 07,054''	6° 11' 30,632''	0,18 km <sup>2</sup>
B	1° 22' 00,372''	6° 11' 26,383''	
C	1° 21' 52,276''	6° 11' 26,192''	
D	1° 21' 45,823''	6° 11' 28,984''	
E	1° 21' 18,724''	6° 11' 25,822''	
F	1° 21' 19,993''	6° 11' 39,924''	
G	1° 22' 04,012''	6° 11' 43,788''	

**Article 3** : Les sommets du périmètre sont matérialisés sur le terrain par des bornes en maçonnerie portant les inscriptions suivantes : TN-AA, TN-AB, TN-AC, TN-AD, TN-AE, TN-AF, TN-AG.

La signification des inscriptions TN, A et (A, B, C, D, E, F, G) est la suivante :

TN : TERRA-NOVA ; A : Agodékè et (A, B, C, D, E, F, G) : sommets du périmètre.

**Article 4** : Les frais d'instruction de dossier s'élèvent à trois cent cinquante mille (350.000) francs CFA.

Les droits fixes s'élèvent à deux millions (2.000.000) francs CFA.

Les redevances superficielles s'élèvent à cent mille (100.000) francs CFA par kilomètre carré et par an conformément aux dispositions de l'annexe II du code minier de la République togolaise.

Les redevances minières s'élèvent à cent (100) francs CFA le mètre cube de matériaux exploités conformément aux dispositions de l'annexe III du code minier.

Ces frais, droits et redevances sont perçus par la régie des recettes de la Direction générale des mines et de la géologie.

La preuve du paiement des frais, droits et redevances devra être fournie au Directeur général des mines et de la géologie.

**Article 5** : Le permis d'exploitation de matériaux de construction (sable) est accordé pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le permis peut être renouvelé plusieurs fois, chacune pour la même durée. La demande de renouvellement devra être présentée un (1) mois avant l'expiration de la période en cours.

Au moment des renouvellements, l'établissement TERRA-NOVA est tenu de payer de nouveau les frais, droits et redevances requis.

**Article 6 :** L'établissement TERRA-NOVA devra respecter les prescriptions de l'arrêté n° 0080/MERF/CAB/ANGE/DEIE/CCE du 20 juin 2017 relatives à la délivrance de l'approbation environnementale de son projet.

**Article 7 :** Le permis d'exploitation n'est ni divisible, ni amodiable, mais il peut être cessible, transmissible ou susceptible de mise en garantie avec l'accord préalable du Ministre chargé des mines.

**Article 8 :** L'établissement TERRA-NOVA est tenu de transmettre des rapports trimestriels et annuels de ses activités à la Direction générale des mines et de la géologie.

**Article 9 :** L'établissement TERRA-NOVA est tenu de participer au développement local et régional.

En attendant l'entrée en vigueur des textes d'application de la loi relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional, la participation consiste en une contribution financière de dix (10) millions de francs CFA pour la réalisation d'œuvres socio-économiques et communautaires dans la localité d'Agodékè et ses environs.

Ce fonds est géré par un comité tripartite comprenant les représentants de la Direction générale des mines et de la géologie, de l'établissement TERRA-NOVA et des populations locales selon les modalités des textes d'application de la loi n° 2011-008 du 05 mai 2011.

**Article 10 :** L'établissement TERRA-NOVA est tenu de soumettre au Directeur général des mines et de la géologie ses états financiers annuels certifiés et les prévisions de redevances au plus tard le 30 juin de l'année d'exercice aux fins d'élaboration du projet de loi de finances de l'Etat.

**Article 11 :** Conformément aux principes de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE), l'établissement TERRA-NOVA est tenu de faire certifier annuellement ses états financiers par un commissaire au compte ou un auditeur assermenté et de remplir les déclarations de paiements à l'administration selon les formulaires de déclaration convenus par le Comité de pilotage de l'ITIE-Togo.

Les états financiers et les déclarations de paiements à l'administration sont mis à la disposition du conciliateur dès qu'il les demande.

**Article 12 :** Au cas où l'activité principale de l'établissement n'est pas l'extraction minière, il est fait obligation à celui-ci de tenir une comptabilité analytique pouvant permettre de déterminer de manière précise la part de sa contribution au secteur minier.

**Article 13 :** Le non-respect des dispositions des articles 11 et 12 du présent arrêté peut entraîner le retrait du permis par décision du Ministre chargé des mines.

